

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors-route
(L.R.Q., c. V-1.2)

Véhicules hors route

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les véhicules hors route», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de préciser le champ d'application de la Loi sur les véhicules hors route, de prescrire des normes visant la sécurité de ces véhicules et des traîneaux et remorques qu'ils tirent et de déterminer les obligations du conducteur et des passagers.

Il détermine les conditions de circulation des véhicules hors route sur les chemins publics en dehors de la chaussée et les conditions auxquelles doivent satisfaire les agents de surveillance de sentier. Il prescrit enfin les obligations des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, notamment en matière de signalisation des sentiers, et il détermine les dispositions dont le non-respect constitue une infraction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Martin, Direction du transport terrestre des personnes, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec G1R 5H1, tél. : (418) 644-0324.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec, G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les véhicules hors route

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 46)

SECTION APPLICATION DE LA LOI

1. La Loi sur les véhicules hors route ne s'applique pas à une motoneige dont le moteur est d'une cylindrée de 150 cm³ ou moins ni à un véhicule tout-terrain dont le moteur est d'une cylindrée de 100 cm³ ou moins lorsqu'un tel véhicule circule sur un terrain privé ou dans un lieu réservé ou spécialement aménagé à cette fin par un club d'utilisateurs de véhicules hors route et que son conducteur, s'il est âgé de moins de quatorze ans, est sous la surveillance d'un adulte.

2. L'article 4 de cette loi ne s'applique pas au traîneau ou à la remorque tiré par le véhicule hors route d'un producteur agricole ou forestier lorsque celui-ci utilise ce véhicule, pour les fins de son exploitation, en dehors d'un sentier exploité par un club d'utilisateurs.

3. Les dispositions suivantes de la Loi sur les véhicules hors route ne s'appliquent pas aux motoneiges et aux véhicules tout-terrain motorisés, visés aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 de cette loi, ni aux utilisateurs de ces véhicules hors route lorsqu'ils circulent à un endroit qui est situé au nord du cinquantième parallèle et qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2):

1^o les articles 3 et 5;

2^o dans la mesure où ils s'appliquent à l'équipement d'un traîneau, les articles 6 et 29, lorsqu'est utilisé le traîneau traditionnel inuit appelé «qamutiq»;

3^o le premier alinéa de l'article 11, pourvu que soient respectées les règles de circulation applicables aux véhicules routiers sur le chemin public;

4^o les articles 12, 18, 19, 21 à 23 et 27;

5^o l'article 20 quant à l'attestation d'assurance de responsabilité civile.